ROGNAC
CŒUR DE TERRITOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 21013 DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du quinze mars deux mille vingt et un

Nomenclature ACTES : 3.1 Acquisitions

Convocation datée du 09 mars 2021, envoyée le 09 mars 2021, affichée le 09 mars 2021.

Le Conseil Municipal de la Commune de Rognac s'est réuni dans la salle « Michel Legrand » du Centre d'Animation Municipal « Georges Batiget » sous la présidence de Madame Sylvie MICELI-HOUDAIS, Maire de Rognac, qui ouvre la séance à 18 heures 37 et procède à l'appel des membres.

Présents : Jean-Michel MAZENQ, Angélique FORTE, Jean-Fabrice LACAVE, Pauline MONET, Yvan VESPERINI, Willy NICOLLET, Véronique STRAUDO, Patrick SAVELLI, Elisabeth MAZET, adjoints au Maire, Lucien DARET, Jean-Paul MARTINELLI, Dominique GARCIA, Pierrette BOSSY, Marie-Louise BESSETTES, Pierre SOUSTELLE, Serge FRIZZARIN, Jean-Luc GIORDANO, Patrice VAUTHIER, Jean-Philippe KALAFATIAN, Stéphane LE RUDULIER, Bruno GERARDIN, Marjorie DI LORENZO, Cynthia PIANA, Gwenaëlle COUSTES, Axelle BOUSQUET DI VENOSA, Emilie DUVAL, Guillaume PERRIN, conseillers municipaux.

Procurations : Christelle PAYAN donne procuration à Sylvie MICELI-HOUDAIS, Valérie MILLANCOURT donne procuration à Marie-Louise BESSETTES, Éric DUPUY D'ANGEAC donne procuration à Jean-Fabrice LACAVE.

Absents : Audrey ARISTIZABAL, Noré BOUDISSA.

Secrétaire de séance Angélique FORTE.

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BK N° 38 SISE 32 AVENUE CAMILLE PELLETAN AUPRES DE MONSIEUR PHILIPPE PECOUT POUR UN MONTANT DE 420 000 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L1111-1 ;

Considérant que l'objectif de développement du service public poursuivi par la municipalité nécessite l'acquisition de nouveaux bâtiments ;

Considérant que l'ancien centre médical sis 32 Avenue Camille Pelletan est libre de toute occupation ;

Considérant que sa situation géographique est pertinente, étant proche du centre-ville ;

Considérant que, par écrit du 10 novembre 2020, Monsieur Philippe PECOUT a proposé à la Commune d'acquérir la parcelle cadastrée section BK n° 38 sise 32 Avenue Camille Pelletan, d'une superficie de 481 m², pour un montant de 420 000,00 € (QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS), soit 873 € au m² ;

Considérant que, par retour écrit du 14 janvier 2021, la Commune a signifié son intention d'accepter cette offre ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis du Domaine a été sollicité dans le cadre de l'acquisition d'un bien immobilier par la Commune le 16 novembre 2020 ;

Considérant que les deux parties s'engagent à signer l'acte de vente authentique avant le 16 avril 2021 ;

Considérant que l'autorité territoriale pourra toutefois proroger ce délai si cela s'avère nécessaire et justifié ;

Les explications du rapporteur entendues,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE AVEC 31 VOIX POUR,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée section BK n° 38 sise 32 Avenue Camille Pelletan pour un montant de 420 000,00 € (QUATRE CENT VINGT MILLE EUROS) ;

AUTORISE Madame le Maire à signer les actes et documents à intervenir ;

DIT que les deux parties s'engagent à signer l'acte de vente authentique avant le 16 avril 2021, sous réserve d'une prorogation de ce délai par l'autorité territoriale si cela s'avère nécessaire et justifié ;

DIT que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;

DIT que les dépenses correspondant à l'acquisition seront inscrites au budget communal ;

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif ; Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
  - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif,
  - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille :
  - Par courrier à l'adresse suivante : 22 & 24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06,
  - De manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,
SYLVIE MICELI-HOUDAIS

MAIRIE DE ROGNAC
13340 BdR

Affiché du 18/03/21 au 18/04/21

Transmis en Sous-préfecture le 18/03/21

Notifié le 18/03/21